

GE_GERICHTE A/273/2012 vom 22. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_273_2012

FR: GE_GERICHTE A/273/2012 du 22 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/273/2012 del 22 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.03.2012
A/273/2012

A/273/2012 ATAS/373/2012 du 22.03.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/273/2012 ATAS/373/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 22 mars 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à Martigny Z_____ à Martigny XA_____ à Martigny défenderesses Vu la demande en paiement déposée par X_____ en date du 27 janvier 2012 ; Attendu que par courrier daté du 29 février 2012, mais reçu le 16 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, chacune des parties supportant ses frais ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait du recours. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.